

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

LUNDI 6 MARS à 18 heures 30, Salle du Conseil à la mairie

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Valérie HÉBRAL
Maire

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

N° 1	Décisions du Maire
N° 2	Election d'un adjoint au maire
N° 3	Budget Général – Compte de gestion 2022
N° 4	Budget Général – Compte administratif 2022
N° 5	Budget Général – Affectation de résultat 2022
N° 6	Budget Assainissement – Compte de gestion 2022
N° 7	Budget Assainissement – Compte administratif 2022
N° 8	Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte de gestion 2022
N° 9	Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte administratif 2022
N°10	Budget Ilot Pierre – Compte de Gestion 2022
N°11	Budget Ilot Pierre – Compte administratif 2022
N°12	Budget Superette – Compte de Gestion 2022
N°13	Budget Superette – Compte administratif 2022
N°14	Modification Tarifs base de loisirs
N°15	Base de Loisirs du Malivert – tarifs week-end des 1 et 2 juillet 2023
N°16	Protection complémentaire des agents de la collectivité
N°17	Convention SDIS – Disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
N°18	Rénovation énergétique de l'école – Demande de subvention Département
N°19	Règlement intérieur CAMPING 2023
N°20	Contractualisation avec l'éco organisme ALCOME
	Questions diverses

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 06 mars 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 06 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 01 mars 2023.

Etaient présents : 11 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, PELISSIÉ Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, COULON Miguel, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène, COMBEDAZOU Véronique.

Etaient excusés : 03 : GRIMEAU Julie, SEZILLE Murielle, MARC Laurent.

Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent

Pouvoir : 03 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : GRIMEAU Julie à BELREPAYRE Rémi, SEZILLE Murielle à DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, MARC Laurent à CHEREAU Gisèle.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 07 février 2023, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Election d'un adjoint au maire
- N° 3 Budget Général – Compte de gestion 2022
- N° 4 Budget Général – Compte administratif 2022
- N° 5 Budget Général – Affectation de résultat 2022
- N° 6 Budget Assainissement – Compte de gestion 2022
- N° 7 Budget Assainissement – Compte administratif 2022
- N° 8 Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte de gestion 2022
- N° 9 Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte administratif 2022
- N° 10 Budget Ilot Pierre – Compte de Gestion 2022
- N° 11 Budget Ilot Pierre – Compte administratif 2022
- N° 12 Budget Superette – Compte de Gestion 2022
- N° 13 Budget Superette – Compte administratif 2022
- N° 14 Modification Tarifs base de loisirs
- N° 15 Base de Loisirs du Malivert – tarifs week-end des 1 et 2 juillet 2023
- N° 16 Protection complémentaire des agents de la collectivité
- N° 17 Convention SDIS – Disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
- N° 18 Rénovation énergétique de l'école – Demande de subvention Département
- N° 19 Règlement intérieur CAMPING 2023
- N° 20 Contractualisation avec l'éco organisme ALCOME

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 230306_01 DU 06 MARS 2023

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2023_002 A N° 2023_007 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2023_002	13/02/2023	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 170 - Décision de non préemption
DDM2023_003	20/02/2023	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré H491-493-498-495-497 - Décision de non préemption
DDM2023_004	21/02/2023	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 134 - Décision de non préemption
DDM 2023_005	22/02/2023	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 290 - Décision de non préemption
DDM 2023_006	28/02/2023	Création d'un centre de santé à Molières – Lot 2 – Avenant n°2
DDM 2023_007	28/02/2023	Création d'un centre de santé à Molières – Marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires N°3

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_002

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 170
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 10 février 2023 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié 11 Boulevard des Fossés - 82270 Montpezat de Quercy, portant sur l'immeuble cadastré AB 170, d'une superficie totale de 104 m², située 7 Chemin des Fossés 82220 Molières, propriété de Monsieur Serge GUILLOU.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré AB 170, d'une superficie totale de 104 m², située 7 Chemin des Fossés 82220 Molières, propriété de Monsieur Serge GUILLOU.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 13 février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_003
OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ H 491 – H 493 – H 498 – H 495 – H 497
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 16 février 2023 présentée par Maître DORBES-DUSSOCHAUT Vanessa, domicilié 20 Boulevard Gustave Garrisson – BP 839 - 82008 MONTAUBAN Cedex, portant sur l'immeuble cadastré H 491 – H 493 – H 498 – H 495 – H 497, d'une superficie totale de 4632 m², située Chemin de la Perrine 82220 Molières, propriété de Monsieur BOUILLARD Lionel et Monsieur Pierre LAVERGNE.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré H 491 – H 493 – H 498 – H 495 – H 497, d'une superficie totale de 4632 m², située Chemin de la Perrine 82220 Molières, propriété de Monsieur BOUILLARD Lionel et Monsieur Pierre LAVERGNE.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 20 février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_004
OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 134
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 17 février 2023 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, domicilié 11 Boulevard des fossés - 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur l'immeuble cadastré AB 124, d'une superficie totale de 41 m², située 4 rue du Haut de la ville 82220 Molières, propriété de Monsieur PLAZEN Guy et Madame BAYSSIERES Anne-Marie.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré AB 124, d'une superficie totale de 41 m², située 4 rue du haut de la ville 82220 Molières, propriété de Monsieur PLAZEN Guy et Madame BAYSSIERES Anne-Marie.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_005
OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 290
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 21 février 2023 présentée par Maître Fabienne BARES, domicilié 40 rue Charles de Rémusat - 82000 MONTAUBAN, portant sur l'immeuble cadastré AB 290, d'une superficie totale de 285 m², située 1 avenue de Larché 82220 Molières, propriété de la SCI M.S.P.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré AB 290, d'une superficie totale de 285 m², située 1 avenue de Larché 82220 Molières, propriété de la SCI M.S.P.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 22 février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Hébral", is written over the official stamp.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_006

OBJET : CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES – LOT 2 – AVENANT N°2 (1-1-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°2 « VRD », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise EMTP FLORES – 250 Impasse Jacques DAGUERRE - Albasud – 82000 MONTAUBAN pour un montant HT de 125 284.00 €.

Vu la décision DDM2022-030 en date du 7 Octobre 2022 approuvant l'avenant N°1 du lot N°2 « VRD » du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières pour un montant de travaux supplémentaires fixé à 13 693.68 euros HT.

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise EMTP FLORES en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE**Article 1 :**

L'avenant N°2 relatif au lot N°2 « VRD », du marché de création d'un centre de santé, attribué à l'entreprise EMTP FLORES – 250 Impasse Jacques DAGUERRE - Albasud – 82000 MONTAUBAN, est validé.

Le montant des travaux supplémentaires est fixé à 6 508.42 euros HT.

AR Prefecture

082-218201135-20230228-DDM2023_006-AU
Reçu le 28/02/2023

Article 2 :

Le nouveau montant total du lot N°2 incluant l'avenant N°2 est fixé à 145 486.10 euros HT.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 28 Février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. Hébral", is written over the official stamp.

DÉCISION DU MAIREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2023_007

OBJET : CREATION D'UN CENTRE DE SANTE A MOLIERES MARCHE DE TRAVAUX SANS
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES
N°3 (1-1-9)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations, notamment l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le livre IV de la commande publique,

Vu la décision DDM2022-004 en date du 9 Mars 2022 attribuant les 13 lots du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°11 « CVC - Plomberie », du marché de création d'un centre de santé, à l'entreprise ATOME ELECTRICITE – 87 Avenue d'Irlande – Albasud – 82000 MONTAUBAN pour un montant HT de 113 865.37 €.

Vu la décision DDM2022-034 en date du 7 Octobre 2022 approuvant l'avenant N°1 du lot N°11 « CVC - Plomberie » du marché de travaux pour la création d'un centre de santé à Molières pour un montant de travaux supplémentaires fixé à 15 776.93 euros HT.

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux supplémentaires pour accueillir un nouveau praticien dans le centre de santé.

CONSIDERANT l'article R2122-7 du code de la commande publique autorisant l'acheteur public à passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché passé après mise en concurrence.

CONSIDERANT que le marché de travaux relatif au lot N°11 concerne des prestations similaires au marché initial ayant fait l'objet d'une mise en concurrence (fourniture et pose de poste d'eau chaude et froide, aspiration et évacuations...).

CONSIDERANT que le CCAP du marché de création d'un centre de santé à Molières prévoit la possibilité de passer de nouveaux marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'entreprise ATOME ELECTRICITE.

DECIDE

Article 1 :

Le marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires N°1 relatif au lot N°11 « CVC - Plomberie », du marché de création d'un centre de santé, est attribué à l'entreprise ATOME ELECTRICITE – 87 Avenue d'Irlande – Albasud – 82000 MONTAUBAN.

Article 2 :

Le montant du marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires N°3 relatif au lot N°11 « CVC - Plomberie » du centre de santé de Molières est fixé à 7 550.00 euros HT.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn et Garonne au titre du contrôle de légalité.

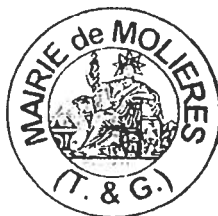
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 28 Février 2023.

Madame Le Maire

Valérie HÉBRAL



Valérie Hébral

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_02 DU 06 MARS 2023

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU
DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE (5-1-1)**1.1 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°200525-02 du 25 Mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à deux ;

Vu l'arrêté municipal n°20-047 du 29 Mai 2020 portant délégation de fonction du Maire à Mme Julie GRIMEAU, 2^{ème} adjointe, déléguée pour traiter tout dossier concernant le développement économique, le tourisme, les fêtes et les loisirs, l'environnement.

Vu la lettre de démission de Mme Julie GRIMEAU de ses fonctions de 2^{ème} adjoint au maire ; en date du 30 Janvier 2023, adressée à Mme la Préfète et acceptée par le représentant de l'Etat le 8 Février 2023 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme Julie GRIMEAU, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération n°200525-02 du 25 Mai 2020 ;

2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT)

3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à deux ;

- que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de 2^{ème} et dernier adjoint élu.

- que cette élection aura lieu immédiatement.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Rémi BELREPAYRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mme Marie-Laure DE LASSAT et M. Nicolas PELISSIE.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin :

Sous la présidence de Mme Valérie HEBRAL, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **14**

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : **0**

d) Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : **2**

e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **12**

f) Majorité absolue : **8**

NOM et PRENOM des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombres de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CHEREAU Gisèle	12	Douze

Mme Gisèle CHEREAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée **2^{ème} Adjointe**, et a été immédiatement installée.

1.2 INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°200529-02 du 29 Mai 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 2^{ème} rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint aura en charge les domaines suivants : La culture, le patrimoine, les associations et l'environnement.

Vu l'arrêté municipal n°23-033 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions au 2^{ème} adjoint au Maire qui annule et remplace l'arrêté municipal n°20-047 du 29 Mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

et avec effet immédiat :

DECIDE que

- le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;

- le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 13.00 % de l'indice brut 1027 de l'échelle de la fonction publique, comme l'adjoint démissionnaire ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

- DIT que cette indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payée mensuellement.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 230306_03 DU 06 MARS 2023

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)

En application des dispositions des article L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrêté le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 de la **Commune** et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Général de Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le **compte de gestion du Budget Général de la Commune** dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 230306_04 DU 06 MARS 2023

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif de la Commune lequel peut se résumer ainsi :

CA 2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	1 467 718.10	1 683 593.59	1 066 075.44	859 549.24	859 549.24	2 543 142.83
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		215 875.49	206 526.20			
RÉSULTATS REPORTÉS		692 028.51	139 371.91			
TOTAUX	1 467 718.10	2 375 622.10	1 205 447.35	859 549.24	2 673 165.45	3 235 171.34
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		907 904.00	345 898.11			
RESTES A RÉALISER			723 500.00	906 460.00		
TOTAUX CUMULÉS	1 467 718.10	2 375 622.10	1 928 947.35	1 766 009.24	3 396 665.45	4 141 631.34
RÉSULTATS DÉFINITIFS		907 904.00	162 938.11			
AFFECTATION RÉSULTAT		162 938.11				
RÉSULTATS A REPORTER		744 965.89	345 898.11			

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AR Prefecture

82113

COMMUNE DE MOLIERES

Code INSEE

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire MAIRE

Nombre de membres en exercice 15
 Nombre de membres présents 11
 Nombre de suffrages exprimés 14

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

VOTES Contre 0 Pour 14

Constatant que le compte administratif fait apparaître

- un excédent de fonctionnement de 907 904 00 €
 - un déficit de fonctionnement de 0 00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 215 875 49 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 692 028 51 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) 907 904.00 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement -345 898 11 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) 182 960 00 €

Besoin de financement F =D+E -162 938 11 €

AFFECTATION = C =G+H 907 904.00 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 162 938 11 €
 G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2) 744 965 89 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5) 0 00 €

(1) Indiquer l'origine emprunt _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4)

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Madame le Maire, MAIRE, compte tenu de la transmission, le _____ et de la publication le _____

08 MARS 2023

A Molières, le _____



COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 230306_06 DU 06 MARS 2023

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 du **Budget Assainissement** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_07 DU 06 MARS 2023

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE, délibère sur le compte administratif du service **Assainissement** de l'exercice 2022 dressé par Mme Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Assainissement** lequel peut se résumer ainsi :

2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	63 068.84	58 398.89	17 932.55	37 334.17	81 001.39	95 733.06
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)	4 669.95			19 401.62		
RÉSULTATS REPORTÉS		43 457.33		104 994.29		
TOTAUX	63 068.84	101 856.22	17 932.55	142 328.46	81 001.39	244 184.68
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		38 787.38		124 395.91		163 183.29
RESTES A RÉALISER						
TOTAUX CUMULÉS	63 068.84	101 856.22	17 932.55	142 328.46	81 001.39	244 184.68
RÉSULTATS DÉFINITIFS		38 787.38		124 395.91		163 183.29
AFFECTATION RÉSULTAT						
RÉSULTATS A REPORTER		38 787.38		124 395.91		

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_08 DU 06 MARS 2023

BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 du **Budget Bar Hôtel Restaurant** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_09 DU 06 MARS 2023

BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES –

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi délibère sur le compte administratif du budget **Bar Hôtel Restaurant** de l'exercice 2022 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Bar Hôtel Restaurant** lequel peut se résumer ainsi :

2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	24 699.43	26 582.72	18 130.73	19 107.96	42 830.16	45 690.68
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		1 883.29		977.23		
RÉSULTATS REPORTÉS		6 712.24		33 699.70		
TOTAUX	24 699.43	33 294.96	18 130.73	52 807.66	42 830.16	86 102.62
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		8 595.53		34 676.93		43 272.46
RESTES A RÉALISER						
TOTAUX CUMULÉS	24 699.43	33 294.96	18 130.73	52 807.66	42 830.16	86 102.62
RÉSULTATS DÉFINITIFS		8 595.53		34 676.93		43 272.46
AFFECTATION RÉSULTAT						
RÉSULTATS A REPORTER		8 595.53		34 676.93		

- . constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- . reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- . arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_10 DU 06 MARS 2023

ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE » DE LA COMMUNE DE MOLIERES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou M. l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 230306_11 DU 06 MARS 2023

ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE » DE LA COMMUNE DE MOLIERES

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi, délibère sur le compte administratif du budget **Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de l'exercice 2022 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte faite du compte administratif du **budget Ensemble Immobilier Ilot Pierre** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
2022						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	86 477.23	86 622.72	29 547.32	95 233.32	116 024.55	181 856.04
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		145.49		65 686.00		65 831.49
RÉSULTATS REPORTÉS		1 157.60	13 333.32			
TOTAUX	86 477.23	87 780.32	42 880.64	95 233.32	129 357.87	183 013.64
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		1 303.09		52 352.68		53 655.77
RESTES A RÉALISER						
TOTAUX CUMULÉS	86 477.23	87 780.32	42 880.64	95 233.32	129 357.87	183 013.64
RÉSULTATS DÉFINITIFS		1 303.09		52 352.68		53 655.77
AFFECTATION RÉSULTAT						
RÉSULTATS A REPORTER		1 303.09		52 352.68		

. constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- . reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- . arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_12 DU 06 MARS 2023

BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 du **Budget Superette** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 230306_13 DU 06 MARS 2023

BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 (7-1-2)

Madame le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE, délibère sur le compte administratif du budget Superette de l'exercice 2022 dressé par Mme Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **du budget Superette** lequel peut se résumer ainsi :

2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	9 028.45	12 671.35	9 046.00	5 617.99	18 074.45	18 289.34
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		3 642.90	3 428.01			
RÉSULTATS REPORTÉS		4 167.44		5 004.79		
TOTAUX	9 028.45	16 838.79	9 046.00	10 622.78	18 074.45	27 461.57
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		7 810.34	6 980.67			
RESTES A RÉALISER						
TOTAUX CUMULÉS	9 028.45	16 838.79	9 046.00	10 622.78	18 074.45	27 461.57
RÉSULTATS DÉFINITIFS		7 810.34		1 576.78		9 387.12
AFFECTATION RÉSULTAT						
RÉSULTATS A REPORTER		7 810.34		1 576.78		

• constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_14 DU 06 MARS 2023

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT –

MODIFICATION DES TARIFS à compter de 2023 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 221220_04 du 20 décembre 2022 fixant les tarifs de la base de loisirs du Malivert, Madame le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter le tarif du paddle géant à compter de la saison 2023.

Elle rappelle que l'acquittement du prix du billet d'entrée donne accès à la base de loisirs communale, à ses prestations et équipements : baignade surveillée, aire de jeux pour enfants, parcours sportif, aire de pique-nique.

L'utilisation des embarcations, pédalos, canoës kayaks, paddles et barques font l'objet d'une location à la demi-heure en sus du prix d'entrée.

Madame le Maire rappelle également de prévoir la possibilité de louer la base de loisirs à la journée, hors de la période d'ouverture estivale, aux groupes qui en feront la demande.

Oùï l'exposé de Madame le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de modifier les tarifs applicables à la base de loisirs du Malivert à compter de la saison 2023 en ajoutant le tarif du paddle géant comme ci-après :

.../...

ENTRÉES		
TARIF NORMAL (à partir de 11 ans)		4.00 €
ENFANT de 0 à 5 ans		Gratuit
ENFANT de 6 ans à 10 ans		2.00 €
GROUPE (scolaires, centres aérés, CE, clubs sportifs, associations) de préférence avec devis (par personne)		2.00 €
CARTE ABONNEMENT : 14 entrées		38,00 €
TARIF PMR (par personne)		2.00 €
CLIENTS CAMPING (avec Badges)		Gratuit
ABONNEMENTS SPECIAUX (sur présentation justificatifs domicile si nécessaire)		
Moliérains adultes		15,00 €
Moliérains enfants (de 6 à 10 ans)		5.00 €
LOCATION EMBARCATIONS		
PEDALOS TOBOGAN	½ HEURE	5.00 €/pers
PEDALOS/ CANOES KAYAK / BARQUES/ PADDLES	½ HEURE	4.00 €/pers
PADDLE GEANT (mini 5 pers – maxi 8 pers)	½ HEURE	3.00€/pers
ACTIVITES GRATUITES		
Parcours sportif		Sans supplément
Aire de jeux		Sans supplément
Aire pique-nique		Sans supplément
Pêche (pour les détenteurs d'une carte de pêche de la fédération)		Sans supplément

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_15 DU 06 MARS 2023

BASE DE LOISIRS – TARIF SPECIAL ENTREES BASE DE LOISIRS POUR LE WEEK END DU 01 ET 02 JUILLET 2023 – FESTIVAL POLYNESIEN

Madame le Maire informe que la commune de Molières accueillera le festival polynésien le week end des 01 et 02 juillet 2023 sur la Base de Loisirs du Malivert à Molières. Cet événement a pour objet de promouvoir la culture polynésienne, la richesse de Tahiti et de ses îles, mais aussi de réunir des passionnés de la Polynésie Française.

A cet effet, Madame le Maire propose à l'assemblée d'établir le tarif des entrées à 1 euro pour les personnes à partir de 6 ans (gratuit de 0 à 5 ans).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Valide la proposition de Madame le Maire d'établir le tarif de l'entrée sur la Base de Loisirs à 1 euro pour le week-end du 01 et 02 juillet 2023 pour les personnes à partir de 6 ans (gratuit de 0 à 5 ans).

Charge madame le Maire de l'application de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 230306_16 DU 06 MARS 2023

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE (9-1)

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé ».

Elle rappelle également que cette participation peut se faire, au choix de l'employeur, selon deux modalités pour chacun des deux risques : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Elle précise que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu fixer les montants de référence et préciser les garanties minimales que devront comporter les contrats d'assurance financés par les employeurs publics.

Elle informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG82 prépare le lancement d'un appel public à concurrence en vue de proposer des conventions de participation aux employeurs territoriaux du département, afin qu'ils soient en mesure, dès le 1^{er} janvier 2024 de proposer à leurs agents, l'adhésion à un **contrat d'assurance collectif mutualisé à adhésion facultative**, pour les risques « santé » et/ou « prévoyance ».

Madame le Maire indique que pour pouvoir adhérer à cette convention et bénéficier de couvertures d'assurance et de tarifs mutualisés, il convient de donner mandat préalable au CDG82 et de répondre à une enquête qualitative et quantitative afin de lui permettre d'élaborer le cahier des charges au vu des besoins et de la sinistralité des collectivités intéressées et de mener à bien la mise en concurrence auprès des organismes d'assurance sur la base de ces éléments.

Elle précise également que de la collectivité restera libre d'adhérer ou non à la convention de participation à l'issue de la consultation, une fois les conditions et les tarifs arrêtés. A l'inverse, ces conditions et tarifs ne pourront pas être garantis aux collectivités n'ayant pas donné le présent mandat au CDG82.

Où l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide

1 - PSC risque santé :

- **Article 1.1 :** de retenir la procédure de la convention de participation à conclure avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le CDG82,
- **Article 1.2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **Article 1.3 :** de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15.00 € par agent,
- **Article 1.4 :** d'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en découlant.

2 - PSC risque prévoyance :

- **Article 2.1 :** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2.2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.
- **Article 2.3 :** de fixer le niveau de participation comme suit versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7.00 € par agent,
- **Article 2.4 :** d'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en découlant.

DÉLIBÉRATION N° 230306_17 DU 06 MARS 2023

SDIS – CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée la convention relative à la disponibilité opérationnelle et à la disponibilité pour la formation d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail effectif, les termes de la convention étant adaptés suivant les missions et fonctions assurés par cet agent de la commune.

Elle précise que cette convention est conclue en référence au titre I^{er} de la loi N° 96-370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui ouvre droit pour les sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

La commune de Molières ne demande pas à bénéficier de la subrogation ni dans le cadre des missions opérationnelles ni dans celui des actions de formation.

Où l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à intervenir avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et l'agent communal.

Autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)
(le code de la Sécurité Intérieure)

ETABLIE ENTRE

d'une part,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE
Dénomme ci-après "le SDIS"

et d'autre part,

Dénomination sociale : **MAIRIE DE MOLIERES**

Adresse de l'employeur : **Place de la mairie 82220 MOLIERES**

dénomme ci-après "**l'employeur**"

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public signataire et la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

Copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire concerné.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de Madame _____ par ailleurs sapeur-pompier volontaire au corps départemental de Tarn-et-Garonne (au centre d'incendie et de secours de **Molières**). Pendant son temps de travail, il peut avoir droit à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont il dépend.

Article 2 : Objectif de la convention.

L'employeur et le SDIS du Tarn-et-Garonne s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur.

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la Sécurité Intérieure.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS du Tarn-et-Garonne.

Les absences pour interventions seront régularisées au secrétariat de l'employeur dans les délais les plus brefs par le sapeur-pompier concerné.

Les absences pour formation devront faire l'objet d'une demande préalable au même secrétariat avec fourniture des justificatifs ou des conventions.

La disponibilité opérationnelle**Article 4 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire.**

Le sapeur-pompier volontaire :

- Peut quitter son poste dès l'alerte pour intervention.
- Bénéficie d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération, il doit dans ce cas prévenir ou faire prévenir son employeur dans les délais les plus brefs.
- Peut bénéficier d'un départ avancé pour prendre une garde planifiée.
- Fera l'objet d'une demande particulière seulement pour les renforts, les opérations importantes et/ou de longues durées, sous réserve de ne pas créer de dysfonctionnement auprès de l'entreprise.

Article 5 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles.

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur.

Article 6 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.

L'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les avantages y afférents.

- L'employeur n'est pas subrogé.
- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires à taux plein durant la dite période dans la limite de celles-ci.

Article 7 : Mécénat pour opération du sapeur-pompier volontaire (code général des impôts, article 238 bis du 3/01/2018)

- L'employeur souhaite bénéficier du mécénat pour les actions opérationnelles

La disponibilité pour la formation

Article 8 : Procédure de présentation du stage.

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses dates d'inscription au(x) stage(s), pour l'année suivante.

Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Les formations suivies dans le cadre de l'activités de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

Le SDIS 82 est un organisme de formation enregistré sous le n°73.82.P0011.82. auprès du Préfet de la région.

Article 9 : Conditions et modalités de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.

1) Pour la formation initiale :

- Durée 30 jours répartis sur 3 ans pris sur son temps de travail.

2) Pour la formation continue :

- Des jours d'absences pourront être accordés par an pris sur le temps de travail suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire. 5 jours ouvrés ou le CPF
- Les modalités d'absence sont celles prévues par l'article 3 de la présente convention.

Article 10 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée ou bien, le cas échéant, le nombre d'heures ou de jours ouvrés. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le **document d'autorisation d'absence.**

Article 11 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.

L'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les avantages y afférents.

- L'employeur n'est pas subrogé.

- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires au taux de 100 % dans la limite de celles-ci.

Article 12 : Mécénat pour formation du sapeur-pompier volontaire (code général des impôts, article 238 bis du 3/01/2018)

L'employeur souhaite bénéficier du mécénat pour les actions de formation

Article 13 : Conditions générales de délivrance des autorisations d'absence.

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire est formalisée par un document intitulé « conditions de l'autorisation d'absence » signé par l'employeur sur la base du document établi par le Service départemental d'incendie et de secours.

« L'autorisation d'absence ne peut être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS du Tarn et Garonne » (article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure).

Article 14 :

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

Article 15 : Modalités d'actualisation de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS du Tarn-et-Garonne.

Article 16 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 17 : Modalités de rupture du contrat.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 18 : Assurances.

Le sapeur-pompier volontaire est couvert par les assurances réglementaires du SDIS pendant les opérations, dès l'alerte, et jusqu'à son retour sur les lieux de travail ainsi que pendant les actions de formations et de stages.

Article 18 bis : Assurances.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (opérations et activités de formation sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire est couvert dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 19 : Entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'employeur.

Pour l'employeur,

Pour le SDIS,

Le sapeur-pompier volontaire,

Fait le
à

Fait le
à

Fait le
à
Grade
Nom
Prénom

(cachet et signature)

(cachet et signature)

(signature)

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

20230027

ANNEXE N° 1

CYCLE DE TRAVAIL HABITUEL

A faire remplir par l'employeur et à retourner au SDIS.

Je, soussigné(e), Mme, Melle,

M.....

En qualité de

.....

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

.....

Téléphone :

.....

Certifie que Mme, Melle, M.....employé(e) dans mon
établissement suit le cycle de travail habituel suivant :

(Préciser les jours et horaires ainsi que les roulements).

- Ex. : - Du lundi au vendredi 8 H – 12 H et 14 H – 18 H
- Travail posté avec horaires et jours de roulement
- Astreintes éventuelles pour les besoins de l'entreprise
- Toutes autres situations...

Profession :

.....
.....
.....
.....
.....

Pour l'employeur

Fait à le

Signature et cachet,

Pour le sapeur-pompier volontaire

Fait à le

Signature (nom, prénom, grade)

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

ANNEXE N° 2

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ABSENCE HORS CONVENTION

A faire remplir obligatoirement par l'employeur et à adresser au SDIS avant le départ du sapeur-pompier volontaire.

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.

.....
En qualité de

.....
Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

.....
Téléphone :

.....
Certifie que Mme, Melle, M.employé(e) dans mon établissement est autorisé à participer aux opérations de renfort dans le département de selon ce qui suit :

DATES PREVISIBLES : du __/__/____/ au __/__/____/

MODALITES : il (elle) prendra :

(1) jours d'autorisation d'absence avec maintien de la
rémunération au bénéficiaire

(1) jours de congés payés

(1) jours de congés sans solde

(1) jours de repos compensateur (ou récupération)

(1) Indiquer le nombre de jours correspondants à chaque situation.

Pour l'employeur

Fait à le

Signature et cachet,

Pour le sapeur-pompier volontaire

Fait à le

Signature (nom, prénom, grade)

ANNEXE N° 3

AUTORISATION D'ABSENCE POUR DES
ACTIONS DE FORMATION

A faire remplir obligatoirement par l'employeur et à retourner au SDIS.

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.
.....

En qualité de
.....

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :
.....

Téléphone :
.....

Certifie que Mme, Melle, M.employé(e) dans mon
établissement est autorisé à participer aux actions de formations suivantes et acceptées par le SDIS :

.....
.....
.....
.....
.....

DATES : du __ / __ / ____ / au __ / __ / ____ /

MODALITES : il (elle) prendra :

_____ (1) jours d'autorisation d'absence avec maintien de la
rémunération au bénéficiaire

_____ (1) jours de congés payés

_____ (1) jours de congés sans solde

_____ (1) jours de repos compensateur (ou récupération)

(1) Indiquer le nombre de jours correspondants à chaque situation.

Pour l'employeur

Fait à le

Signature et cachet,

Pour le sapeur-pompier volontaire

Fait à le

Signature (nom, prénom, grade)

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

ANNEXE N° 4

DEMANDE DE SUBROGATION

A remplir par l'employeur dans le cas du maintien de la rémunération (1)

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. :

En qualité de

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

Téléphone :

Certifie que Mme, Melle, M.employé(e) dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence pour participer aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie et aux actions de formation dans le cadre de la convention établie avec le SDIS.

Je demande par conséquent à être subrogé dans ses droits à percevoir des indemnités (2) pour cette période.

Fait à le

Signature et cachet

A remplir par le sapeur-pompier volontaire

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. :
.....

Sapeur-pompier volontaire au centre de secours de
.....

dans le cadre de la convention établie entre le SDIS et mon employeur, autorise ce dernier à percevoir les indemnités qui me sont dues lors de mes absences de mon lieu de travail pour des actions opérationnelles ou de formation.

Fait à le.....

Signature (nom, prénom, grade)

(1) Joindre un R.I.B. de l'employeur

(2) Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art. 7 loi n° 93-370 du 3 mai 1996).

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_18 DU 06 MARS 2023

REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET DE LA MEDIATHEQUE DE
MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE T&G
(7-5-1)

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de réhabilitation énergétique de l'école et de la médiathèque de Molières.

Elle précise que le projet consiste principalement à remplacer les 2 chaudières à fuel par 2 pompes à chaleur dont une partie de l'énergie électrique nécessaire sera fournie par des panneaux photovoltaïques installés sur une partie de la toiture du groupe scolaire.

Elle indique que le coût global de ce projet est estimé à 161 802.30 € HT.

Madame le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par des aides du Département de Tarn-et-Garonne.

Elle propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Honoraires maîtrise d'oeuvre	14 200.00 €	Subvention ETAT	48 540.00 €	30.00 %
Diagnostic structure (photovoltaïque)	2 000.00 €	Subvention Département	40 450.00 €	25.00 %
Bureau de contrôle	2 500.00 €	Subvention Région Occitanie	21 000.00 €	12.98 %
Coordonnateur SPS	1 000.00 €	Autofinancement	51 812.30 €	32.02 %
Installation photovoltaïque	40 898.39 €			
Installation chauffage	75 203.91 €			
VMC double flux	26 000.00 €			
TOTAL	161 802.30 €	TOTAL	161 802.30 €	100.00 %

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de réhabilitation énergétique de l'école et de la médiathèque de Molières pour un coût global estimé à 161 802.30 € HT.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2023 pour le financement de ce projet.

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_19 DU 06 MARS 2023

CAMPING DU MALIVERT – RÈGLEMENT INTERIEUR SAISON 2023 (9-1)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du camping de la base de Loisirs du Malivert.
La période d'ouverture pour la saison 2023 a été fixée du samedi 01 avril au samedi 04 novembre 2023 inclus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du camping de la Base de Loisirs du Malivert à Molières, pour la saison 2023.
Autorise Madame le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

CAMPING *** DU MALIVERT

REGLEMENT INTERIEUR

20230030

Selon décret du 17 février 2014

1 – Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut élire domicile.

2. Formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et prénoms
- La date et lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil : Ouverture du 1^{er} Avril 2023 au 4 Novembre 2023

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping et de la base de loisirs, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients, le fameux livre d'or.

Hors saison : Merci de téléphoner au 06 20 36 56 98 ou 05 63 67 76 37

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client avec son contrat de location. Le camping est classé 3 étoiles, sa capacité d'accueil est de 26 emplacements :

- 20 emplacements nus,
- 3 Mobil homes 4/6 places,
- 3 Mobil homes 6/8 places,
- 3 emplacement(s) de l'aire de stationnement pour autocaravanes.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent demander l'accord du gestionnaire, dans le cas contraire la caution ne sera pas restituée.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients de 22h à 06h du matin, horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'accès au visiteur est payant, selon un tarif affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 8h à 22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspects des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, entre 19h et 7 h du matin, le dépôt est interdit en journée pour cause de mauvaise odeur. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) LE VOL

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante, se référer à la grille tarifaire.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15. Personne à prévenir en cas d'urgence

En cas de litige avec un autre campeur ou tapage ou tout autre manquement au règlement intérieur, la personne à prévenir en premier sera le Gestionnaire au : 06 20 36 56 98 ou 06 44 96 23 25 qui fera le nécessaire auprès des services compétents.

16. Consommation de drogue

La consommation de drogue est strictement interdite dans le camping, les contrevenants se feront expulsés sur le champ et ne pourront prétendre à aucun remboursement.

2 – Prescriptions particulières au camping du Malivert

PERIODES D'OUVERTURE DU CAMPING : du 1^{er} Avril 2023 au 4 Novembre 2023 inclus

Fermeture annuelle du 5 Novembre 2023 au 05 Avril 2024 inclus.

HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIERE D'ENTREE : de 8 heures à 22 heures

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

Infraction au règlement intérieur

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

Barbecues – Restauration

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois.

Locatif : Mobil-home

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnies ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire. Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits.

Fait à Molières le :

LE PROPRIETAIRE
Mairie de Molières
Valérie HÉBRAL

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 230306_20 DU 06 MARS 2023

CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME (8-8)

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de convention à intervenir avec l'éco-organisme ALCOME agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de MOLIERES dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Madame le Maire propose au Conseil de signer le contrat entre la commune de MOLIERES et ALCOME ;

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type à intervenir avec l'éco organisme ALCOME pour la durée de l'agrément

Article 2 : Autorise madame le Maire signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME⁰¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenter par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

COMMÉMORATION DU 19 MARS 2022

Madame le Maire informe que la commémoration du 19 mars aura lieu le 19 mars à 12 heures. Elle invite l'ensemble des conseillers à se joindre à la cérémonie et indique qu'un verre de l'amitié sera offert à l'issue, dans la salle de la pyramide.

REPONSE COURRIER MISE EN DEMEURE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au courrier de mise en demeure approuvé par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, adressé à la précédente gérante du camping, une réponse de cette dernière réfutant la position de la commune a été reçue. Cette communication sera envoyée par mail aux membres du Conseil Municipal et un projet de réponse sera prochainement rédigé.

PIGEONS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu plusieurs plaintes d'administrés suite à la recrudescence des pigeons sur la commune et qu'il serait nécessaire d'intervenir. A cet effet, Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a rencontré Monsieur De Clédat Simon, commercial de la société Dove Busters, premier réseau en France de dépigeonnage à tir, société qui travaille déjà avec les communes environnantes comme Mirabel, Puylaroque, Castelnau Montratier. La société Dove Busters propose d'intervenir dans les dortoirs principalement de nuit et à euthanasier les pigeons avec une carabine à air comprimé spécifique, équipée d'un silencieux et d'un système de visée nocturne. Madame le Maire indique avoir reçu un devis pour une opération « coup de poing » avec la mise à disposition d'un tireur, une nuit pour un coût total de 1 800 € TTC incluant les frais d'équarrissage. Cette opération garantit un prélèvement de 80 % et la Société assure revenir gratuitement jusqu'à atteindre ce chiffre.

APPEL A PROJETS POUR LE TOURISME

Madame le Maire informe que des échanges ont eu lieu entre le Pôle Pleine Nature du PETR Midi Quercy et les communautés de communes environnantes. Deux appels à projet concernant les activités de pleine nature invitent pour le premier à la création de « sentiers de nature » subvention possible pour la création et l'aménagement d'un chemin de randonnée pédestre et le second concerne le développement du vélotourisme, porté par l'ADEME. La commune serait intéressée de développer un sentier de randonnée autour du pont romain. Un nouveau rendez-vous est prévu prochainement.

BALUDIK

Madame le Maire informe qu'un partenariat entre l'Office de Tourisme de Caussade, la Commission Patrimoine et le service Enfance ALAÉ de la Commune a été engagé afin de créer un jeu virtuel pour présenter aux touristes de façon ludique, le patrimoine et l'histoire de la commune.

CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les premières conventions encadrant l'utilisation de la salle polyvalente conclues avec les associations arrivent à échéance. Elle précise qu'une nouvelle convention sera proposée afin de faciliter l'utilisation et clarifier les accès suite à un incident dû à une mauvaise utilisation.

NOUVELLE ASSOCIATION – HOLLISTER BARN

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle association « Hollister Barn » vient d'être créée à Molières. Cette association a pour objectif de réunir des personnes qui ont en commun la passion de la moto et d'apporter une aide et un soutien aux personnes isolées. Un festival est prévu les 12 et 13 août 2023.

LES RÉSONANCES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune s'est portée candidate au rendez-vous artistique annuel « Les Résonances » organisé par Tarn et Garonne Art et Culture, et annonce que la commune a été retenue.

Une réunion sera prochainement organisée pour définir le lieu, la date et type de spectacle qui sera retenu. Les Résonances proposent au public de partir à la découverte des richesses patrimoniales et naturelles du Tarn-et-Garonne (du grand site aux petits villages), au travers de concerts, de spectacles de danse, de théâtre ou de cirque gratuits.

Tarn-et-Garonne Arts & Culture s'engage à prendre en charge la programmation, la direction, les frais artistiques et techniques. La commune de Molières apportera une contribution financière de 200 € et une aide logistique à l'organisation du spectacle.

QUESTION DE MME FERRER

Mme FERRER demande, considérant que la route RD 83 traversant le hameau de Sainte Arthémie doit être rénovée en 2023, s'il est possible de prévoir la réfection de la place de Ste Artémie en même temps ?

Madame le Maire répond qu'elle est déjà intervenue auprès du Département pour que la RD83 soit rénovée en agglomération et que la place relève de la compétence de la commune.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 06 MARS 2023

N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2023_002 A N° 2023_007 (5-4-1)	20230010-014
N°2	ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE (5-1-1)	20230015
N°3	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)	20230016
N°4	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)	20230016
N°5	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE MOLIERES - AFFECTATION DE DESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 (7-1-2)	20230017
N°6	BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)	20230017
N°7	BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIERES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)	20230018
N°8	BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)	20230018
N°9	BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIERES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)	20230019
N°10	ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)	20230019
N°11	ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE DE LA COMMUNE DE MOLIERES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)	20230020
N°12	BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 (7-1-2)	20230020
N°13	BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIERES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2022 (7-1-2)	20230021
N°14	BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DE 2023 (3-6-1)	20230021-022
N°15	BASE DE LOISIRS - TARIF SPECIAL ENTREES BASE DE LOISIRS POUR LE WEEK END DU 01 ET 02 JUILLET 2023 - FESTIVAL POLYNESIEN (3-6-1)	20230022
N°16	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE (9-1)	20230023
N°17	SDIS - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)	20230024-028
N°18	REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET DE LA MEDIATHEQUE DE MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE (7-5-1)	20230029
N°19	CAMPING DU MALIVERT - REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2023 (9-1)	20230029-031
N°20	CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME (8-8)	20230031-044
QD	COMMEMORATION DU 19 MARS 2022	20230044
QD	REPONSE COURRIER MISE EN DEMEURE	20230044
QD	PIGEONS	20230044
QD	APPEL A PROJETS POUR LE TOURISME	20230044
QD	BALUDIK	20230044
QD	CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES DE LA SALLE POLYVALENTE	20230045
QD	NOUVELLE ASSOCIATION - HOLLISTER BARN	20230045
QD	LES RÉSONANCES	20230045
QD	QUESTION DE MME FERRER	20230045

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 06 MARS 2023

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	Excusée, donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
SEZILLE Murielle	Excusée, donne pouvoir à Marie-Laure DE LASSAT
COULON Miguel	
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Absent
COMBEDAZOU Véronique	
MARC Laurent	Excusé, donne pouvoir à Gisèle CHEREAU